FRC 2310

OPINION

DE M. BECQUEY,

Case FRC 14325

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE.

Contre le projet de confier aux Administrations et Municipalités la Police de sûreté générale, et de créer au sein de l'Assemblée Nationale un Comité de Police générale,

Prononcée le 27 juillet 1792, l'an 4e. de la Liberté.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1792.
Administration. n°. 68.

THE NEWBERRY LIBRARY

OPINION

DE M. DUPONT,

DÉPUTÉ DU TIERS-ÉTAT,

Contre le projet de supprimer les Religieux-Feuillans et Bénédictins de l'Abbaye de Saint-Denis, et le Clergé de cette Ville, les Chapitres de Saint-Denis, de Saint-Louis du Louvre et de Saint-Germain-l'Auxerrois.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

OPINION

DE M. BECQUEY,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,

Contre le projet de confier aux Administrations et Municipalités la Police de sûreté générale, et de créer au sein de l'Assemblée Nationale un Comité de Police générale.

MESSIEURS,

Un peuple qui vient de régénérer son gouvernement, semble n'être accessible à d'autre crainte qu'à celle de voir renaître le régime qu'il a renversé. Chaque citoyen est, pour ainsi dire, une victime des abus attachés à cet ancien régime ; il

les a tous présens à la pensée ; il se rappelle sans cesse les efforts qu'il a fallu faire pour opérer leur destruction ; et long-temps encore, toute sa haine se tournera contre l'ombre elle-même de l'ennemi qu'il a vaincu. Lorsque toutes les ames sont ainsi absorbées dans un sentiment unique, le peuple est exposé à des dangers d'un autre ordre, qu'il faut savoir reconnoître pour les éviter. Il a su triompher du despotisme d'un seul ; ce ne sera pas sous un tel joug qu'on tentera de le renchaîner ; ce qu'il devra craindre, c'est le despotisme de plusieurs, celui par exemple de ses magistratures, mille fois plus insupportable encore et plus horrible que le premier. Il n'y a que de bonnes lois qui puissent le sauver de cet excès de malheur ; aussi est-ce dans la formation même de ses lois que l'esprit de parti essayera sa venimeuse influence. Ce sont des tyrans mal-adroits qui fondent leur empire sur la seule force des baïonnettes ; des dominateurs plus habiles coloreront, du séduisant prétexte de l'intérêt du peuple, les atteintes qu'ils porteront à ses droits les plus chers, et certes, la tyrannie la plus facile à établir et la plus redoutable pour une nation, c'est bien celle que l'on parvient à lier à sa législation, à ses institutions civiles et politiques ; car la tyrannie prend alors une espèce de caractère légal qui trompe le grand nombre, et prolonge la durée de l'oppression dans laquelle elle retient les citoyens. C'est, Messieurs, contre de tels maux que vous avez sur-tout à vous tenir en garde ; vous aimez la liberté, et c'est en son nom, c'est sous l'apparence trompeuse de servir sa cause, que l'on tente souvent de vous conduire à des mesures ennemies de toute liberté. Il semble qu'il suffise d'avoir revêtu la livrée d'un

patriotisme bien ardent, pour oser présenter les plus dangereux projets ; et dans le renversement absolu de toutes les idées et de tous les principes, on se dit le meilleur défenseur de la Constitution, lors même que l'on conseille des moyens violens que la Constitution repousse, et qui assureroient sa ruine.

Déja, on vous avoit demandé de considérer la ville de Paris comme en état de guerre, et d'en exclure, ainsi que des autres grandes villes, un grand nombre de citoyens qui sont venus y chercher leur sûrete, et qui ont le droit d'y vivre sous la protection des loix, tant qu'ils ne troublent pas l'ordre social. Vous avez rejeté ces moyens aussi injustes qu'impolitiques, mais on ne s'est pas lassé, on est revenu à la charge. M. Gensonné a généralisé le premier plan : il vous a proposé d'attribuer aux corps administratifs et aux municipalités une grande puissance, qu'avec plus de franchise, ceux qui pensent comme lui s'étoient bornés à réclamer pour la seule municipalité de Paris.

Ce n'est pas tout ; M. Gensonné propose encore de créer au sein de l'Assemblée nationale un comité, qu'il nomme comité de police, et de l'investir du pouvoir de diriger tous les corps administratifs dans l'exercice de la police de sûreté générale ; pouvoir monstreux, que vous n'avez pas le droit de conférer à vos membres, et qu'aucun de nous ne pourroit exercer sans abuser de la mission du peuple, qui ne nous a députés que pour faire des lois.

On veut séparer la police de sûreté générale de la police de sûreté ordinaire ; on veut déléguer

l'exercice de la première aux corps administratifs et aux municipalités des villes au-dessus de vingt mille ames, et ne laisser que la seconde entre les mains des juges-de-paix. Je ne parle pas des moyens accessoires, c'est l'ensemble du plan que je viens combattre.

Pour le faire adopter, M. Gensonné, et depuis M. Brissot, considèrent la police comme indépendante des fonctions judiciaires. S'il n'eussent voulu parler que de la police ordinaire, que l'on peut appeler administrative, celle qui veille sans cesse pour le maintien de l'ordre, qui est destinée à prévenir les délits, qui les précède toujours, et qui n'a aucune action sur ceux qui les ont commis, je serois de leur avis. Cette sorte de police me paroît, comme à eux, une branche du pouvoir exécutif : mais la police de sûreté, qui a pour objet de rechercher et de livrer à la justice les auteurs des crimes, fait évidemment partie du pouvoir judiciaire. L'Assemblée constituante l'a ainsi envisagée, lorsqu'elle en a confié les fonctions à des officiers de justice, subordonnés à l'accusateur public de chaque département. Et quoique dans l'état actuel, il paroisse que la police de sûreté s'exerce concurremment par les officiers de gendarmerie nationale et les juges-de-paix, cependant les premiers n'y ont aucune part importante; ils ne peuvent décerner que des mandats d'amener : ce sont les juges-de paix qui seuls ont le droit d'entendre les prévenus, de les acquitter ou de les mettre en état d'arrestation. Et, je le demande, Messieurs, qui pourroit regarder comme étrangère au pouvoir judiciaire l'action des officiers publics qui reçoivent les dénonciations, qui

recherchent les délits, qui les constatent par des procès-verbaux, qui appellent devant eux, qui font amener les prévenus, qui les interrogent, qui entendent des témoins, qui décernent des mandats d'arrêt contre des citoyens. Ce commencement de procédure ne renferme-t-il pas une nombreuse série d'actes judiciaires? et n'est-ce pas vouloir confondre les pouvoirs, n'est-ce pas s'écarter des principes de la déclaration des droits, qui veut, sous peine d'esclavage, que les pouvoirs demeurent separés, que de ranger la police de sûreté dans une autre hyérarchie que celle judiciaire.

M. Gensonné et M. Brissot se sont encore trompés dans le droit et dans le fait, lorsqu'ils ont cru que la police de sureté générale n'avoit pas encore été déléguée, et que si vous n'organisiez pas une police pour les délits de haute trahison, l'institution d'une haute-cour nationale et les peines établies contre les conspirateurs devenoient illusoires. La loi du 29 septembre charge les officiers de police de la recherche de tous les attentats contre la sureté publique et individuelle; il n'y a point d'exception pour ceux sur lesquels le corps législatif doit faire les fonctions de juré d'accusation; ils sont donc compris dans la cathégorie des délits soumis à l'action de la police ordinaire. La loi même a prévu le cas où un juré particulier seroit saisi d'une affaire de la nature de celles qui sont réservées au corps législatif, et qu'il auroit négligé de lui renvoyer. Elle prescrit au commissaire du Roi près le tribunal criminel, d'en requérir le renvoi, sous peine de forfaiture.

Ici je remarque que M. Brissot a avancé un fait très-inexact, lorsqu'il a prétendu que les tribu-

naux et les juges-de-paix n'avoient pas jusqu'ici exercé la police de sureté générale, et n'avoient encore renvoyé aucune procédure à l'Assemblée Nationale.

L'expérience devoit aussi rassurer les auteurs du projet; elle prouve assez, ce me semble, que les loix existantes sur cette matière ne sont pas aussi insuffisantes qu'on l'annonce. La multitude d'affaires de ce genre dont on a occupé votre temps, que réclamoient souvent de plus grands, de plus réels intérêts; la masse de dénonciations dont on vous a assiégés; le grand nombre de décrets d'accusation que vous avez portés sur les renvois des juges-de-paix et des tribunaux; enfin le grand nombre d'accusés détenus à Orléans, tout démontre qu'au premier bruit de conspiration, on s'est hâté partout de dénoncer et d'arrêter les prévenus, et que loin que l'autorité publique et les citoyens se soient endormis dans une coupable inertie, il vous a fallu souvent réparer les excès d'un zèle inquiet, en ordonnant l'élargissement d'une foule de personnes injustement et illégalement détenues.

C'est selon moi tirer une très-fausse conséquence de l'attribution faite au corps législatif du droit d'accuser, que d'y voir la nécessité d'ajouter à l'organisation publique une police particulière aux délits dont le corps législatif prend connoissance: car, si cette police peut être faite par les officiers ordinaires, pourquoi la confier à d'autres? Ensuite la séparation proposée ne me paroît présenter que des inconvéniens et des dangers; je la crois même d'une exécution impossible. Tant qu'un délit n'est pas encore constaté, on ne peut

en reconnoître la nature, et l'on voit très-souvent la rumeur publique ou des dénonciateurs, appeler attentats contre la sureté générale, des troubles purement privés. Il faut des informations, il faut sur-tout entendre les prévenus, avant de pouvoir bien caractériser l'espèce du délit qu'on leur reproche. Si le soin de rechercher tous les délits, n'étoit pas laissé aux mêmes mains, il en résulteroit souvent, ou que certains ne seroient poursuivis par personne, dans l'incertitude des divers officiers de police sur leur compétence, ou bien ils seroient poursuivis à la fois par les uns et les autres, et l'on verroit renaître les conflits interminables, aussi nuisibles aux citoyens accusés, que contraires au bon ordre de la société. Ce qu'il importe, c'est qu'aucun coupable n'échappe à la vengeance des loix; or, laissez aux mêmes fonctionnaires publics la recherche de tous les crimes, et tous seront poursuivis et punis.

Mais, Messieurs, le principal danger de la mesure proposée par M. Gensonné, c'est qu'elle remet le droit *d'arrestation* au pouvoir des officiers municipaux et des administrateurs. Dans l'ancien régime même le droit d'arrêter un citoyen au nom de la loi n'étoit conféré qu'aux officiers judiciaires. Encore ne devoient-ils employer cette rigoureuse mesure qu'avec des précautions et des formes propre à garantir les François des attentats à leur liberté individuelle. Ce fut aussi sous le prétexte d'ordre public, que les ministres et leurs agents dans les provinces usurpèrent le droit d'arrestation dont ils firent souvent un si cruel usage. C'est du nom de police générale que toujours l'on tenta de masquer les entreprises du despotisme sur

la puissance judiciaire. C'est ainsi que l'on justifioit ces nombreux abus de pouvoir auxquels des magistrats vertueux et fidèles opposoient vainement la résistance d'un zèle impuissant. Les bastilles, les lettres de cachet trouvèrent aussi d'ardens défenseurs qui fondoient leur théorie sur de semblables motifs.

Messieurs, c'est à ces horribles attentats de la tyrannie, contre lesquels s'indignèrent dans tous les temps les hommes qui dans le liens même de la servitude ouvroient déjà leurs ames aux élans de la liberté ; c'est à ces excès désastreux et toujours croissants du gouvernement arbitraire qu'est dû le noble et généreux mouvement qui a fait la révolution. Ceux qui, pour conserver la liberté, conseillent des moyens du même genre, n'ont donc pas vû qu'ils prépareroient à leur tour une grande sécousse qui pourroit sans doute lui devenir fatale.

Moi, je pense que vous porteriez un coup mortel à votre constitution le jour où vous livreriez la liberté individuelle des citoyens aux caprices et aux passions du régime dictatorial qu'on vous propose.

Les administrations et les municipalités des grandes villes réunissent une masse de pouvoir telle, qu'un accroissement d'autorité rendroit ces corps effrayans pour les citoyens. Il n'est aucune fonction publique qui ait plus de tendance vers l'arbitraire et dont les actes en soient plus susceptibles, que l'administration. Aussi de toutes les autorités constituées, celle sur qui la censure doit avoir l'action la plus libre et la plus étendue, c'est l'autorité administrative ; mais, si vous lui

confiez le droit d'amener et d'arrêter, vous comprimez absolument les salutaires effets de la surveillance publique. Vous condamnez au silence de la crainte les citoyens qui auroient à former les plus justes réclamations. Une administration qui voudroit gouverner despotiquement, profiteroit sans obstacles de l'alliance fatale de l'administration et de la police judiciaire, elle menaceroit de ses mandats tous ceux qui tenteroient de se plaindre des abus de sa gestion : et l'homme foible, l'homme timide, dont les loix sont l'unique patrimoine, l'unique appui, supporteroit en gémissant le joug de ses administrateurs, plutôt que de s'exposer aux coups de l'instrument terrible dont vous les auriez armés.

Et c'est sur-tout de la part des municipalités, que le danger devient plus redoutable encore. Elles ont des rapporss continuels avec les citoyens; elles agissent sans cesse sur eux ; elles les voient, elles les connoissent tous. Et certes dans le mouvement révolutionnaire qui nous agite, quand il est si aisé de faire naître les soupçons et les défiances, de supposer des délits, des conjurations, vous verriez les ressentimens et les haines saisir facilement leurs victimes.

Au contraire, un seul homme, un juge-de-paix craindra toujours de commettre une vexation ; il est naturellement contenu par l'action des lois et par l'empire de l'opinion. Jamais un corps n'est véritablement responsable ; car comment atteindre ses membres ? Un corps a des torts collectifs, tandis qu'un seul homme a des torts personnels qu'il est facile de faire réprimer et punir. Un citoyen qui a souffert un injustice, réclame sans

peine contre un individu. Mais comment éléveroit-il sa voix contre un collection de magistrats forts d'une opinion populaire, et qui parviendroient si aisément à faire excuser la conduite la plus despotique à la faveur des circonstances? ne s'appuyeroient-ils pas avec succès sur ces pompeuses maximes de *raison d'état, du salut du peuple* que l'on emprunte chaque jour de la tyrannie, pour en souiller le règne de la liberté? Enfin, les tribunaux eux-mêmes craindroient souvent d'accueillir les plaintes du citoyen opprimé par son administration. Ils useroient de ménagemens, et d'égards, hésiteroient long-temps avant de la discréditer dans l'opinion par un jugement, ils ne sauroient pas la condamner.

Un autre danger dans la division de la police de sûreté générale, d'avec celle des délits ordinaires, c'est de mettre le droit d'arrêter les citoyens à la disposition d'un trop grand nombre d'autorités. Qui ne sait en effet qu'un moyen certain d'augmenter le nombre des abus de pouvoir, c'est de trop multiplier les dépositaires du pouvoir. Mais une considération plus frappante encore, et qui s'oppose impérieusement à ce que les corps administratifs et les municipalités soient investis du droit d'arrestation, une considération puissante, qui exige que ce droit soit exclusivement laissé à des officiers judiciaires, c'est que le pouvoir exécutif a sur les administrateurs et les officiers municipaux, une grande mesure d'autorité qu'il ne peut exercer sur les juges. Il peut annuller les actes de l'administration, il peut suspendre les administrateurs. Son influence sur leur conduite est nécessairement proportionnée à ses nombreux

nombreux et habituels rapports avec eux, et à la dépendance dans laquelle la Constitution les a placés. Comment les personnes qui témoignent chaque jour tant de craintes sur les entreprises du pouvoir exécutif, qui attribuent la plupart de nos maux à des projets usurpateurs n'ont-ils aucun inconvénient à revêtir les administrateurs du droit de décerner des mandats d'arrêt contre des citoyens ? comment les mêmes personnes, si promptes à s'alarmer, n'ont-elles pas apperçu la possibilité que le ministère n'influât un jour d'une manière dangereuse sur la marche de l'administration dans des fonctions qui intéressent si directement la liberté individuelle ?

Enfin, Messieurs, les officiers de police et les administrateurs sont élus, le peuple les a choisis pour remplir des fonctions que la loi leur avoit spécialement déléguées. Si vous transportiez des uns aux autres des fonctions qui ne leur étoient pas assignées avant leur élection, vous porteriez atteinte au droit d'élection, vous dénatureriez le choix du peuple, vous tromperiez son vœu qui a librement destiné chaque citoyen aux fonctions auxquelles ses talens et ses vertus le rendoient le plus propre et le plus utile.

Ainsi, Messieurs, vous ne devez pas, vous ne pouvez pas séparer la police de sûreté générale de la police de sûreté ordinaire ; vous ne pouvez pas non plus attribuer une police de sûreté aux corps administratifs et aux municipalités, sans violer les principes de la Constitution, sans porter une atteinte funeste à la liberté individuelle. Pourquoi faut-il que je vous entretienne de la seconde partie du projet de M. Gensonné ? Com-

ment a-t-il pu proposer pour un peuple libre, pour des Français, une institution que ne supporteroient pas des esclaves de l'Asie ? Transformer le comité de surveillance en un comité de sûreté, correspondant avec les corps administratifs, leur donnant des instructions et des ordres, dirigeant à son gré les arrestations des citoyens, couvrant de son inviolabilité la responsabilité des administrateurs et des officiers municipaux.....

Ainsi, Messieurs, vous donneriez une existence politique à un comité de l'Assemblée nationale ; vous revêtiriez une fraction de cette assemblée d'une puissance publique, vous rompriez l'unité du corps législatif. Croit-on donc que les Français verroient de sang froid déchirer ainsi leur constitution, qu'ils consentiroient à l'établissement d'un centre de force arbitraire, agissant sur tous les points de l'empire, pouvant impunément attenter au premier bien de l'homme, sa liberté ? Non, Messieurs, la nation Française se souleveroit bientôt contre cette institution toute despotique. Mais vous ferez une justice éclatante du désastreux projet ; vous montrerez votre respect religieux à garder les limites du pouvoir que le peuple vous a confié. C'est une faction dominatrice qui ose, sans pudeur, usurper et confondre tous les droits et tous les pouvoirs : une autorité légitime, fidèle à sa mission, se renferme, pour le salut public, dans les bornes qu'on voudroit lui faire franchir, sous le prétexte trompeur du salut public.

Il faut donc rejeter, dans toutes ses parties, le projet de M. Gensonné. Cependant je regarde comme incomplette la loi du 29 septembre,

quant aux mesures applicables à la police de sûreté générale, et je croirois utile et pressant que l'Assemblée nationale s'occupât des moyens de la compléter. Selon la loi du 29 septembre, ce n'est que lorsque la procédure est portée devant le tribunal criminel du département que le commissaire du roi est obligé de demander le renvoi à l'Assemblée nationale des affaires qui sont de sa compétence, et il y a dans cette marche des longueurs qu'il est important et facile d'éviter. Il est plus convenable de charger le commissaire du roi près le tribunal du district de requérir ce renvoi, et le directeur du juré de l'ordonner sous peine de forfaiture; l'officier de police s'étant assuré de la personne du prévenu le tribunal du district devra examiner, avant d'appeler le juré d'accusation ordinaire, si le délit est de sa compétence ou de celle du Corps législatif, et ce dernier sera toujours saisi, sans le moindre délai, des affaires dont la connoissance lui est déléguée par la constitution.

Il est surtout essentiel que l'Assemblée nationale adopte enfin une marche fixe pour l'examen et le jugement des dénonciations qui lui sont portées, et pour l'arrestation des prévenus. Je crois qu'elle devroit s'imposer la loi d'entendre les prévenus eux-mêmes, et de ne porter aucun décret d'accusation qu'après un rapport motivé d'un de ses comités, et après l'impression du rapport. En livrant ainsi les faits et les preuves à la méditation de chacun des membres, en faisant jouir les prévenus de l'avantage si naturel de se défendre, on éviteroit le danger de lancer légérement, ou dans le tumulte des passions, des décrets

qui sont de véritables attentats, lorsqu'ils n'ont pas pour base une conviction réfléchie de l'existence d'un délit national, et des faits qui font justement suspecter les personnes que l'on accuse.

C'est sur-tout dans les affaires de l'espèce de celles pour lesquelles le Corps législatif fait les fonctions de juré, qu'il importe de multiplier les précautions et les formes. Vous le savez, Messieurs, quoi de plus vague et de plus arbitraire que l'allégation de conjuration ! comme il est facile de créer sur cela des phantômes qui prennent facilement crédit sur les imaginations foibles, comme on est disposé à croire ce que l'on craint le plus ! comme on confond sans cesse les opinions d'un individu, ses vœux même, avec une conduite coupable. La loi n'a point de prise sur les opinions des hommes ; elle n'atteint que leurs actions ; et cependant, dans l'agitation actuelle des esprits, on raisonne sans cesse d'un cas à l'autre, et l'on fonde à volonté des accusations. Blakstone, en rappelant les principes de la législation anglaise sur cette matière, dit que dans l'accusation de trahison on exige un plus grand nombre de témoins que dans les délits ordinaires. « Le principal motif, dit Blakstone, est d'em-» pêcher que les citoyens ne soient victimes de » ces allégations de conspirations, qui, dans tous » les temps, ont été le raffinement des scélératesses » de la politique ».

Nous devons donc à nos concitoyens de nous donner des règles certaines pour déterminer l'exercice du pouvoir de les accuser. Quoi de plus dangereux que l'arbitraire dans de telles fonctions ? C'est au despotisme qu'il peut convenir d'écarter

l'emploi des formes qui le gênent ; la liberté les appelle, elle s'en entoure. Les formes que je vous invite à suivre ne peuvent jamais compromettre la sûreté nationale, puisqu'elles supposent toujours l'arrestation des prévenus ; mais elles garantiroient le corps législatif du malheur de commettre de funestes erreurs, de cruelles injustices. Lorsque nous faisons les fonctions de jurés, pourquoi ne nous conformerions-nous pas religieusement aux principes de cette belle institution ? C'est sur-tout une assemblée nombreuse qui doit se tenir en garde contre la précipitation, contre l'influence des factions, qui toujours la menace. C'est une assemblée nombreuse qui doit se défier sans cesse de l'abus honteux que l'on peut faire des mouvemens de la parole pour lui arracher des accusations.

Messieurs, vous avez pour objet d'assurer la recherche et l'arrestation des conspirateurs contre la patrie ; laissez ce soin aux officiers judiciaires, si vous ne voulez pas confondre les pouvoirs ; mais chargez spécialement les corps administratifs, et les municipalités, d'éveiller, d'exciter le zèle des premiers par des dénonciations ; et ceux-ci ne pourront pas négliger leurs devoirs, puisqu'ils se trouveront obligés d'agir sous peine de forfaiture ; par-là vous atteignez votre but sans accroître l'autorité municipale, et l'administration, d'une manière funeste à la liberté individuelle. Si ces vues et celle que j'ai présentée sur le complément de la loi du 29 septembre étoient adoptées, je proposerois un projet de décret ; mais rien ne me sembleroit pouvoir justifier l'admission du système que j'ai combattu. Son auteur vous a dit qu'il

s'attendoit à une vive opposition, et il a tâché d'affoiblir à l'avance l'impression qu'elle devoit produire, en calomniant les intentions de ceux qui ne seroient pas de son avis. Il n'y a, selon lui, que des conspirateurs, ou ceux qui desirent le succès des conspirations, qui n'adopteront pas ce système d'oppression. Ainsi, il falloit se courber en silence devant cette production de M. Gensonné, ou risquer d'être considéré, par lui, comme un mauvais citoyen. Je n'ai pas balancé dans le choix. Je demande la question préalable.